

MÉMOIRE EN RÉPONSE

au relevé DREAL des insuffisances du dossier, reçu en date du 19 août 2021,

mémoire rendu le 11 novembre 2021, validé le 23 décembre 2021

pour être intégré **hors pagination** entre les pages 22 et 23 du dossier soumis à l'enquête publique.

Préfet de l'Aisne

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Unité Départementale de l'Aisne Équipe 3

47 avenue de Paris, 02200 Soissons

Affaire suivie par : Didier HERBETTE

Tél : 03 23 59 96 00/15 06 61 21 87 44

didier.herbette@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. LVC21Li_NR_417

A Monsieur le Directeur
SARL LV CALCAIRE
2, rue Chevennes
02250 LA NEUVILLE HOUSSET
jl.detree@wanadoo.fr

SOISSONS, le 18 août 2021

N° S3IC : 0038.02368

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : • Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 06/07/2020 auprès du Préfet de l'Aisne, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de carrière sur la commune de VERSIGNY. Ce dossier a fait l'objet d'une première demande de compléments du 26/01/2021 et a été complété le 26/05/2021 (reçu en DREAL le 24/06/2021).

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques :

- 2510.1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6

Les procédures intégrées à votre demande sont :

- Déclaration ICPE pour la rubrique 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et

autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- Celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur.
- S'agissant d'un dossier complété, restant irrégulier, le préfet a la possibilité de rejeter votre demande (cf. Art R.181-34 du Code de l'environnement). 44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Toutefois, au regard de la modestie des compléments restant à fournir et de façon exceptionnelle, je vous demande de bien vouloir de nouveau **compléter votre demande sous 3 mois**. Les compléments devront être déposés, au nom du Préfet, en DDT de l'Aisne (plutôt que de reprendre en profondeur votre dossier, vous pouvez, si vous le désirez, fournir un « addenda » au dossier ou « mémoire en réponse » à ce courrier).

Un nouvel et dernier examen de celle-ci sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la recevabilité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

De plus, je vous rappelle que la délivrance d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra intervenir avant que la modification du PLU de Versigny ne soit effective afin de rendre l'usage de la parcelle considérée compatible avec votre projet.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne,
Par Intérim, l'Adjoint

Pascal de SAINT VAAST

DEMANDE – SITUATION ADMINISTRATIVE

Remarques générales

Des références à des textes ou des modalités procédurales abrogées ou non pertinentes sont toujours présentes dans le dossier.

Exemple : page 32, l'article R. 512-20 est abrogé depuis 2017

Réponse : l'article R. 512-20 était donc en vigueur lorsque la société LV Calcaire a commencé à élaborer le projet de dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière, sans imaginer que la réglementation évoluant plus rapidement que la procédure d'instruction, la rendrait caduque avant finalisation.

D'où ERRATA potentiel : « conformément non plus à l'article R 512-20 du Code de l'Environnement abrogé depuis le 01/03/2017 par l'article 6 du décret n°2017-81 du 26/01/2017 mais conformément à la réglementation détaillée p. 34 et 35 ci-après. »

– il n'est pas utile de citer le décret n°97-181 du 28/02/1997, puisqu'il n'est en aucun cas envisagé d'instituer une zone d'exploitation coordonnée de carrière au sens du Code minier.

Réponse : le service NSUP de numérisation des servitudes d'utilité publique, sur le Géoportail Urbanisme du ministère du logement et de l'habitat durable, a publié à la date du 17/07/2018 une fiche (dont la version à charte graphique réactualisée le 05/03/2019 au nom du ministère de la transition écologique est toujours en ligne à ce jour) détaillant les servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières.

C'est de cette source institutionnelle que provient la citation du décret n°97-181 :

Textes en vigueur :

* *Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau)*

* *Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau)*

* *Décret n°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol*

... Le titre du décret de 1970 fait référence au "permis d'exploitation de carrières". Le "permis exclusif de carrières" s'y est substitué au début des années 1990. A lui seul il ne permet pas d'exploiter une carrière : une autorisation environnementale étant requise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour que les servitudes objets de la présente fiche puissent être instituées, l'un des actes suivants doit avoir préalablement été délivré :

→ *pour les carrières :*

-un décret instituant une zone spéciale de carrières (décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones);

(N,B : Comme indiqué à la page 2/8 de cette fiche ministérielle d'information, mais pas dans la loi, l'article 109 du code minier (ancien) a été abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011) et

-un arrêté préfectoral d'autorisation de recherche de substances de carrières (décret du 28 février 1997 précité);

ou

-un arrêté ministériel octroyant un permis exclusif de carrières (décret du 28 février 1997 précité). La plupart de ces actes sont à annexer au document d'urbanisme en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme

... Ces deux types de servitudes (d'occupation et de passage) peuvent également être instituées, à l'intérieur d'une zone spéciale de carrières, au profit du titulaire d'une autorisation de recherches de substances de carrières à défaut du consentement du propriétaire du sol ou d'un permis exclusif de carrières.

La législation des servitudes, notamment au regard des articles L153-10 et suivants, dépasse donc selon nous le cadre des ZSC et autres ZECC passant outre l'autorisation du propriétaire du sol (qui nous est acquise).

La page 32 de notre dossier prend déjà toutes les précautions nécessaires :

- *Aucune servitude préexistante hors une ligne telecom ...*
- *Le propriétaire du terrain ayant donné son accord au projet, (dispensant de toute expropriation d'utilité publique...)*
- *l'activité n'engendrera aucune nouvelle servitude ... autre que, si nécessaire...*
- *Ces éventuelles servitudes locales, internes et externes...*

pour traiter exhaustivement de la question réglementaire des éventuelles servitudes, qui selon les besoins de l'exploitant, ne peuvent relever (selon la dite fiche) que d'une décision préfectorale finale qui ne nous appartient pas (Art. D 181-15-2 I.- 1° du code de l'environnement).

Dans ce contexte d'information réglementaire sur les diverses options administratives dans ce domaine des servitudes, la citation incriminée que nous préférons superflue que déficiente, (*-Ces éventuelles servitudes locales, internes et externes prennent valeur légale de documents opposables à réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation de recherches de substances de carrières (conformément au décret n°97-181 du 28 février 1997)*), traite d'une situation logistique qui nous paraît pertinente à la compréhension du contexte. Pas moins que les lignes télécom, haute tension et autres réponses à DICT dont l'omission serait fautive.

Attention, dans la version papier fournie à l'inspection, il manque :

- les pages 61 à 80,

R : Nous prenons acte de la situation, malgré le soin apporté au contrôle par 2 personnes différentes lors de la reprographie, puis de la reliure. Les pages manquantes seront réintégrées dans la version papier finale soumise en 3 exemplaires à enquête publique.

- le plan au 1/25.000 (qui n'est toujours pas à la bonne échelle).

R : A la page 30, §2, il est explicitement indiqué que les plans au 1/25.000 requis par le **R181-13 2° ne sont nullement absent mais reportés en annexe technique p 435** où 2 cm valent 500m soit 50.000 cm sur l'échelle évolutive associés au zoom interactif du site BRGM dont est issu la carte IGN: l'échelle de 1/25.000 du plan annexé de la parcelle est donc conforme à la réglementation.

Ils sont toutefois présents dans la version numérique, ce qui évite de considérer le dossier comme incomplet, mais il faudra contrôler la complétude des dossiers « papiers ».

Demande administrative et annexes

Reformulation des remarques du 26/01/2021 : Fournir des plans conformes à la réglementation :

- L'échelle prescrite des plans au 1/25 000 n'est toujours pas respectée : après mesure d'une impression A4 du plan, elle est environ au 1/60 000.

R : cf supra. Nos mesures contradictoires sur la figure 1a p. 30 donnent 1cm pour 4km sur l'échelle graphique et 10 cm pour 40 km entre Laon et St Quentin, soit une échelle de représentation de 1/400.000 pour cette localisation à l'échelle du département.

Nos mesures sur la figure 1b p. 30 donnent 1,8cm pour 400m sur l'échelle graphique, soit une échelle de représentation proche de 1/22.200, d'où une emprise de la carrière de 1,3/0,7cm quasi identique à celle du plan réglementaire au 1/25.000 annexé à la p 435 du dossier soumis à l'instruction.

En plus du plan exigé au 1/25.000 présenté en annexe p. 435, un plan au 1/50.000ème toléré mais non exigé par le R181-13 2° est ici remplacé par des illustrations avec échelle intégrée. Auxquelles le service instructeur prêterait une échelle au 1/60.000, soit une erreur de 20 % qui ne saurait nuire à la compréhension du projet ?

Mais si notre plan au 1/25.000ème est conforme, alors de quel plan fautif au 1/60 000 s'agit-il ?... Si on parle de la figure 32a p57, il s'agit d'une « planche contact » récapitulant les espaces protégés sur la commune de Versigny qui n'a donc aucune obligation à respecter une échelle réglementaire. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, nous avons déjà doublé cette figure bien avant cette reformulation, par des illustrations parfaitement lisibles au format A4 ou A5.

- Concernant le plan au 1/500 : Il faut que le réseau enterré « Orange » y figure, de même que la zone d'extraction, comme l'exige l'article R.181-15-2 « [...] 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; [...] ».

- Le fait, que les informations de localisation d'Orange soient fournies à un mètre près ne vous exonère pas de présenter le fuseau de localisation de la ligne enterrée.

- Une carrière est caractérisée par sa surface « d'autorisation » et sa surface « d'extraction » ou « exploitable ». La bande des 10 mètres (ou plus le cas échéant) doit figurer sur ce plan des installations qui servira de base au plan d'exploitation annuel (sur lequel les courbes de niveau ou l'altitude des points significatifs devront figurer sur 50 mètres au-delà du périmètre d'autorisation – cf. article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994).

R : Comme indiqué à raison par le service instructeur, on distinguera en effet, deux législations applicables distinctes.

D'une part,

** l'article R=>D.181-15-2 « [...] 9° (du 2 juillet 2021) fixant l'échelle au 1/200ème au minimum (1/500 ème par dérogation) du plan devant indiquer : 1/les dispositions projetées de l'installation (traduisons :les zones (in/-)affouillables) 2/l'affectation des terrains périphériques et 3/les ouvrages enterrés (ici la ligne télécom), quand bien même ceux-ci seraient déjà indiqués sur d'autres illustrations du rapport (fig 35b p 68).*

L'article n'exige donc pas sur le plan à cette échelle la topographie des terrains avoisinants, mais seulement leur affectation (agricole). Le plan annexé au 1/500ème inclus déjà une marge de 50 m autour du périmètre d'exploitation représentant l'amorce du chemin de la sablière du Gros Fau et le chemin des Quenettes, avec son altimétrie propre ; ainsi que le code cadastral des 2 parcelles contiguës ZC51 et ZC57 (cf fig. 2 p.31) dont l'affectation agricole est donnée :

1/ par la page 7 + p. 27 + p. 32 + p. 55 §1-8-1 + fig. 33 p 56 + fig. 14 et 15 §2-1 p. 72 du présent rapport, où à plusieurs reprises la section ZC est aussi citée comme étant sous règlement de la zone A (agricole) du PLU.

2/par le PLU communal dont le zonage consultable en mairie, est également en p. 7 fig 1 du dossier environnemental de révision allégée du PLU sur la parcelle ZC53 dont l'enquête publique est synchronisée à celle de la demande d'autorisation,

Rappel relatif aux dérogations d'échelle de plan et de fréquence de levés topographiques
Article 2 de l'arrêté du 24 juillet 1995

Plans des travaux.

2. Il est établi pour toute exploitation de mine à ciel ouvert, ainsi que pour les exploitations de carrières à ciel ouvert, de haldes ou terrils de mines ou de déchets d'exploitation de carrières et les travaux de recherches ou de prospection que le préfet aura désignés conformément à l'article 1er, un plan à l'échelle de 1/1 000 orienté qui indique les bords de la fouille, les limites de l'exploitation du gîte, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, la position des ouvrages et objets énoncés à l'article 60 du titre : Règles générales, ainsi que leur périmètre de protection et, s'il y a lieu, les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

3. Les plans visés au paragraphe 2 sont mis à jour :

- au moins une fois par mois pour les exploitations dont l'extraction annuelle est supérieure à 500 000 tonnes ;
- au moins tous les six mois dans les autres cas.

Article 6 de l'arrêté du 24 juillet 1995 (Décret n°2009-235 du 27 février 2009, article 5 (V))
Dérogations.-Lorsque la nature des travaux le commande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut exiger que le plan des travaux visé à l'article 2 ci-dessus soit dressé à l'échelle de 1 / 500.

....

Lorsque l'avancement des travaux est lent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut augmenter les délais entre deux mises à jour successives des plans visés aux articles 2,3, et 4.

=> Le plan au 1/500ème sera complété pour y inclure la ligne Orange dans la bande de 10 m inexploitable.
--

D'autre part,

*** l'article 15 (modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 9) de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières intitulé « Registres et plans de carrières à ciel ouvert »**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Rappel de l'article 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le plan d'échelle « adapté à la superficie de la carrière » non quantifiée par la réglementation art. 15 du 22/09/94 relève donc en premier examen de l'appréciation raisonnable du pétitionnaire.

Si les limites du plan au 1/500ème doivent déborder de 50 m au-delà du périmètre d'exploitation, ce qui est déjà le cas, en toute rigueur l'altimétrie des abords n'est pas requise, notamment en l'absence de points agricoles significatifs et certainement pas sur le plan au 1/500ème, si la règle confirmée en 2021 prime sur celle de 1994 révisée en 2010, qui prime sur celle de 1995 révisée en 2009, toutes différentes.

En supposant que la ligne télécom relève « des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. », son emprise est visible fig 35b p 68.

Les abords non modifiés dans un rayon de largement plus de 50 m, sont rapportés avec courbes de niveau IGN sur le plan de la fig 18a, p 73.

Les bords de fouille, point altimétriques significatifs et zones remises en état, sont déjà illustrés en pleine page à l'échelle 1/2000 sur les plans des figures 53-0 à 53,21, p 245 et suivantes, pour les 20 ans à venir, dispensant quasiment de réactualisation annuelle en cas de respect du schéma d'exploitation prévisionnel.

Reformulation des remarques du 26/01/2021 : profondeur maximale d'extraction

La profondeur minimale d'extraction, qui doit figurer dans l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation, n'est pas indiquée de façon claire dans la description du projet : Elle est de 60 mètres au paragraphe 4.5 page 38, et de 59,60 mètres au paragraphe 5.5 page 41. La remise en état annoncé à la côte de 60 mètres y compris 30 cm de terres végétales à régaler. Confirmer s'il s'agit de 59,6 mètres NGF en cohérence avec votre estimation des tonnages à extraire.

R : En matière d'altimétrie, notre propos nous semble clair à la page 38, §4.5 : « la hauteur maximale d'excavation (front de taille) ne dépassera pas 5 m. entre 60 et 67m NGF dans la moitié sud de la parcelle ZC53, dans les limites du contrat de forage régissant l'exploitation. L'extraction se fera en un seul palier; plancher entre 60 et 62m ». Les valeurs NGF annoncées sont celles de la topographie actuelle non décapée, et celles de la topographie finale restaurée, pour respecter l'engagement d'un front d'une hauteur maximale de 5m, entre des situations comparables.

L'épaisseur de sol à décaper et régaler est donnée. Les chiffres de 30 cm de terres végétales à régaler ne sont pas de notre cru : nos estimations d'épaisseur de restauration sont 15 à 20 (voire 40) cm d'épaisseur au § 5-2 p. 233, selon que l'on considère l'épaisseur du volume remis en place et plus ou moins tassé/griffé/sous-solé/humidifié par LV Calcaire, ou l'épaisseur initiale réelle du sol agricole remanié au § 2-6 p 87 mesurée par nous dans le champ avant décapage archéologique et d'extraction.

Il en va de même en matière de calculs volumétriques détaillés au § 5.5 de la page 41 : «5.5. *Quantité de craie extraite en mètre cubes, calculée sur un maillage carré de 5 m par volumétrie issue de la topographie actuelle, après décapage de 0,4m de l'horizon superficiel, et un plancher crayeux final théorique moyen ...* ».

Un nouveau calcul de confirmation des cubages a été réalisé, sans compensation, en prenant réellement en compte le surcreusement à 59,6m et absence d'extraction de plus de 5m de front de taille dans le talus à l'aplomb du point nord coté à 67m. Il montre que les 2 calculs de volumes ne divergent jamais significativement au-delà de la marge de tolérance de 10 %, que ce soit au niveau annuel pour 80 % des casiers, par phase quinquennale (différence moyenne = 7,21%), ou globalement avec une différence totale de 5,81 %.

Avec les illustrations 10-a et 10-b du paragraphe 5-5 p. 42, le mode d'estimation des volumes de la page 41 servant de base au calcul des garanties financières nous semble suffisamment explicite pour ne pas avoir à être encore confirmé.

Ajoutons que ces volumes et garanties sont calculés sur la base d'une parcelle rectangulaire concédée estimée, selon la précision des plans A4 disponibles en 2018, à 300m X 175m soit 5,25 ha dont 4,34 ha (N.B. errata 4,37ha p.21) exploitables. L'emprise certifiée par le géomètre-expert à la date tardive du 2 novembre 2021 donne une surface de 5,1108 ha dont 4,2095 ha exploitables. Cette surestimation initiale de 2,72 %, inférieure à la tolérance d'erreur est insuffisante pour justifier un nouveau calcul du projet. Le dossier ne sera donc pas modifié.

Nouvelles remarques :

- Attention, l'éventuel arrêté préfectoral d'autorisation devra également faire figurer les tonnages maximaux annuels à extraire : en se référant aux paragraphes 4.7 et 5.5, on déduit une extraction de 9 133 t/an en moyenne (182 650 t en 20 ans) et une production maximale annuelle de 10 046 t (+10 % de fluctuation annuelle). **Confirmer cette évaluation.**

R : Les 140 500 m³ (ou plus précisément 140 519 m³ de la page 41, §5-5), soit 182 650 tonnes cités p 23, avec une densité dans le camion estimée à 1,3 (selon l'expérience professionnelle de LV Calcaire) évoquée au §4-7 p 39, représentent le total extrait sur 20 ans dans 20 casiers.

Outre le mode de calcul compensé décrit au §5-5 et rappelé ci-dessus, et sans même parler de l'hétérogénéité pétrographique et densimétrique de la stratigraphie de la craie, ce total est celui de la somme de casiers. Casiers dont nous avons tenté pour faciliter l'exploitation d'équilibrer au mieux les volumes et tonnages quinquennaux et annuels par les dimensions et limites d'extraction théorique de précision métrique seul objectif de qualité réellement accessible sur le terrain, même avec un bornage topographique (prévu au § 5-6 p 42 et § 8-1-2 p 293): l'hétérogénéité sédimentaire interdit dans la pratique concrète d'espérer produire au cordeau une muraille verticale stable et un plancher de salle de bal.

Néanmoins, même avec cette précision métrique, les variations entre 5549m³ (minima en année 10), et 7620m³ (maxima en année 8) dépassent de -27 % et +8 % la valeur moyenne de 7025m³/an soit 9133 t/an.

Heureusement, le phasage annuel du schéma d'exploitation prévisionnel sur 20 ans relève toujours du libre arbitre du carrier sans contrainte réglementaire de régularité volumétrique.

Le calendrier réel d'exploitation est quant à lui avant tout fixé par les commandes aléatoires découlant de la demande du marché et des besoins en gravats crayeux de chaulage et de voirie, puis par les +/- 10 % de fluctuation maximale annuelle tolérés par l'administration autour du prévisionnel déposé.

La première contrainte est indifférente de la seconde. Au delà de cette 2ème limite, le concessionnaire exploitant souhaite donc rappeler ici que même si la demande réelle induit parfois

au terme des 20 ans une prolongation d'autorisation pour achever l'extraction du stock autorisé, à contrario "si nous sommes obligés de déclarer un maximum d'extraction annuelle, et si demain, nous avons un chantier de 30.000 tonnes, nous ne pourrions pas l'honorer d'un point de vue administratif. Aussi, il conviendrait d'inclure un paragraphe dans cet esprit : Si le pétitionnaire venait à extraire plus (ou moins) de matériaux que la limite autorisée, conformément aux exigences de l'ICPE, celui-ci, fournira un nouveau phasage et ajustera ses garanties financières".

Dans ces conditions, **confirmer une évaluation** annualisant le tonnage en divisant le global par 20, puis le majorer de 10 % pour obtenir une production moyenne annuelle maximale unique intégrée avec force de loi à l'arrêté préfectoral, n'a de sens ni par rapport à la demande commerciale, ni surtout par rapport au schéma d'exploitation irrégulier mais néanmoins totalement légitime, et aux garanties financières qu'il fonde. **Dès lors, seuls les 20 volumes annuels calculés p. 41 -majorés (ou minorés) de 10 %- voire les tonnages d'extraction pesés conditionnés par la densité réelle des granulats, engagent l'exploitant et devront faire foi en cas de contrôle.**

Rappelons pour en finir avec les limites atteignables de la précision volumétrique, que paradoxalement aux exigences administratives de précisions sub-décimétriques à la charge de l'exploitant, c'est le même service instructeur qui nous avait déjà demandé dès septembre 2019 de cumuler les volumes par phase quinquennale, ce qui a été fait p. 41. Nous avons alors imaginé que c'était pour lisser les aléas d'exploitation avec une tolérance quinquennale, non pour simplifier le contrôle administratif.

• **Préciser les heures d'ouvertures de la carrière.**

R : Elles sont déjà doublement données au §3-12-1 p 224 : du lundi au vendredi de 7h à 18h, préférentiellement de mars à octobre, pendant environ 20 jours par an (§ 3-6-3) en situation normale, voire occasionnellement du lundi au samedi de 6h à 20h (§3-4-2, p 189) en cas de nécessité commerciale.

L'établissement d'activité diurne ponctuelle étant fermé au public, ces horaires représentent une limite de fermeture pour réduire les nuisances sonores et sociales, et en aucun cas une obligation d'ouverture et d'engagement de présence permanente sur site, notamment en cas de visite de contrôle sans préavis.

Classement administratif

Reformulation de la remarque du 26/01/2021 : La présence d'un concasseur est toujours succinctement évoquée sans que son classement dans la nomenclature soit précisé dans le paragraphe « 3. Nomenclature » de la page 33. **S'agissant d'une procédure de Déclaration « embarquée », elle doit être indiquée dans cette partie administrative** (encore une fois, l'examen de sa conformité à l'arrêté ministériel n'a que peu d'intérêt dans l'étude de dangers mais pourrait utilement figurer en annexe).

R : La procédure de déclaration embarquée relative au concasseur, est intégrée très en amont à la partie administrative du dossier, puisque incluse dès la demande d'autorisation p 28, nomenclature fournie, et ceci en reprenant mot à mot les termes fournis par le service instructeur p 16, avec la fourchette de puissance définissant le régime réglementaire en vigueur, seule précision nécessaire et suffisante à ce stade administratif du dossier.

Répéter en p. 33 de qui a été écrit 5 pages plus haut dans le même dossier administratif peut sembler redondant donc certainement pas condamnable en matière de déclaration embarquée ou connexe. Quand bien même, dixit DREAL p.18 « il ne faut hésiter à être redondant entre les différentes

parties du dossier (présentation, étude d'impact, étude de dangers, PGD, ...). Ces parties ayant parfois vocation à être communiquées et instruites par des services différents. Le renvoi à divers paragraphes rend, encore une fois, la lecture particulièrement fastidieuse. ». mais heureusement moins que la révision réglementaire périodique du code administratif usant du renvoi pour chaque mot remplacé sans se préoccuper d'avoir rendu son propos absolument inintelligible.

Les divers services administratifs consultés pendant l'instruction pour avis officiel responsable sur un « petit dossier » servant dans sa globalité indivisible de base à l'élaboration d'un arrêté préfectoral contractuel, n'ont réglementairement pas vocation – quelque soit l'usage coutumier- à se dispenser de sa lecture intégrale.

Mais on peut leur produire ici un ERRATA de complément au § 3-2:

1/en reproduisant à la p33 le paragraphe déficient cité p 28,

« Les procédures intégrées à notre demande sont : • Déclaration ICPE pour la rubrique 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure a 40 kW, mais inférieure ou égale a 200 kW. »

N'influant pas sur ce classement en b), les différentes puissances fournies suivant le mode d'entraînement du concasseur sont détaillées dans la notice d'incidence.

et 2/indiquant, même si cela est explicitement souligné dès le sommaire pour éviter toute recherche, que la courte notice d'incidence de cette rubrique 2515 est reportée p. 269 au § 7-2-2 de l'étude de danger, par cohérence thématique entre incidence et danger de ce matériel électrique ; faute d'avoir trouvé un emplacement plus pertinent dans le plan du rapport ; malgré l'avis du service instructeur jugeant que ce paragraphe « n'a rien à faire » et « n'a que peu d'intérêt » dans l'étude de danger ; mais certainement pas – sous peine de pénaliser les lecteurs de parties- en la noyant au milieu d'annexes administratives et techniques représentant déjà en police très restreinte le tiers du rapport final, ce qui reviendrait à porter infiniment plus d'intérêt à la place au §3 de la « rubrique » (tête de chapitre rouge au sens étymologique du terme) qu'au contenu rédigé de l'analyse de conformité à l'arrêté, valant déclaration connexe à l'autorisation.

ÉTUDE D'IMPACT

Reformulation des remarques du 26/01/2021 : Impacts - Bruit

Il n'y a pas de zone à émergence réglementée (au sens de l'arrêté ministériel du 23/01/97) dans l'environnement proche de la carrière (ce serait à vous de l'affirmer - généralement une distance de 200 mètres est considérée), c'est uniquement par rapport aux niveaux de bruit maximaux en limite de propriété qu'il convient de se positionner, ce que le dossier ne fait toujours pas (70 dB(A) pour la période de jour). Évaluer la conformité des émissions sonores par rapport à la réglementation applicable.

R : En matière de défaut supposé d'analyse : au §3-4-2 de la page 189, l'impact sonore du chantier (concasseur + chargeur) est mesuré à 82dB et calculé à 83,6 dB à 10m. Sur cette base, la règle de décroissance sonore (fig. 45) permet d'évaluer le nombre de décibels résiduels en limite de parcelle d'exploitation, soit 58dB. Cette valeur est conforme à la règle puisque très inférieure aux 70dB

imposés par celle-ci en limite de parcelle en période de jour, ainsi qu'il est très clairement expliqué p 278 au §8.1 de la notice d'incidence du concasseur.

La conformité des émissions sonores à la législation du travail est traitée au §7-5-3, p. 286.

En matière d'excès supposé d'analyses : nous avons défini l'émergence et la Zone à Émergence Réglementée, au § 8.1 de la page 273. Nous y avons conclu que la réglementation est considérée comme sans objet dans la situation présente, au regard de l'émergence sonore très inférieure à 6 dB à l'aplomb la maison forestière, seule zone située à 700m potentiellement susceptible de relever de cette définition de ZER au sens de l'arrêté ministériel du 23/01/97 cité à la p.190 du § 3-4-2.

ÉTUDE DE DANGERS

Réémission d'une remarque du 26/01/2021 : Attention il n'existe pas de « notice » 2515 ou de norme 2515 régie par un quelconque décret : il s'agit d'une rubrique de la nomenclature des installations classées, et un arrêté ministériel de prescriptions générales encadre ses conditions d'exploitation.

R : Si la norme et la notice ne le sont certes pas, la rubrique 2515 est bien « régie » puisque « modifiée » par des décrets (§ 7-2-2 p 270), tout comme l'est la rubrique 2510 (§3-2 p 34) dont les 9 citations sont correctes.

En effet, sur les 12 occurrences de la chaîne de caractère « 2515 » dans les 439 pages du rapport, seules 8 sont conformes, notamment dans le sommaire et le § 7-2-2 indiquant en gras « Notice d' ICPE nomenclature 2515 ».

Pour bien évaluer l'importance de la remarque critique sur les 4 dernières, nous nous autorisons à ouvrir ici une courte parenthèse rappelant quelques définitions.

Selon le dictionnaire Larousse, *une NOMENCLATURE (=liste, classement, collection, inventaire, répertoire, catalogue détaillé et ordonné des éléments d'un ensemble, permettant de classer celui-ci) est composée de RUBRIQUES (=charte, article, catégorie dans laquelle on classe quelque chose) ici de la NORME (industrielle : =arrêté, charte et code, ensemble des prescriptions techniques relatives à un produit ou à une activité déterminée, condensées dans un document) (...la norme rejoignant ici la définition ci-dessus d' « arrêté ministériel » du service instructeur).*

La sémantique est (source Wikipedia) une branche de la linguistique qui étudie les signifiés (le concept, c'est-à-dire la représentation mentale d'une chose), ce dont on parle, ce que l'on veut transmettre par un énoncé. Le support de la sémantique, la syntaxe, concerne pour sa part le signifiant (l'image acoustique d'un mot), sa forme, sa langue, sa graphie, sa grammaire, etc. ; c'est la forme de l'énoncé.

Au sens strict, l'utilisation d'un mot pour un autre n'est pas un abus du langage mais une « impropriété », c-a-d l'emploi impropre d'un terme. Ainsi remplacer dans la fable Lion par Rat, et Corbeau par Renard, ou ici 2515 par 2510, voire citer un matricule de ZNIEFF erroné (p15), une contrainte réglementaire sous-évaluée (p18), ou un lien hypertexte invalide (p20). Ce serait changer « ce dont on parle » et n'y rien comprendre.

Est appelé abus de langage le fait d'employer un mot dans une acception inusitée ou critiquée, ou d'employer un mot à la place d'un autre, qu'il s'agisse ou non d'une métonymie (figure de style courte, frappante, et créative utilisant un mot pour signifier une idée distincte mais qui lui est associée naturellement (partie/tout, contenant/contenu, cause/effet...)) ; voire d'une synecdoque

« compréhension simultanée » (métonymie particulière pour laquelle la relation entre le terme donné et le terme évoqué constitue une inclusion ou une dépendance matérielle ou conceptuelle exprimant par exemple « le tout pour la partie », ou la partie pour le tout ».

Comparable à ce qui arrive quand l'IGN fournit des informations territoriales (p35) non actualisées.

En utilisant -volontairement ou pas- un champ lexical synonyme, associé, intégrant ou dépendant, nous ne sommes donc pas en présence d'une impropriété condamnable, mais d'une simple figure de style où le lecteur comprend encore le concept dont on parle, qui est porté uniquement par le numéro de la rubrique (tout en reconnaissant que le « d' » avant ICPE est bien lui un quadruple oubli de relecture -convenablement corrigé par ailleurs sur le titre de paragraphe 7-2-2 et le sommaire).

On peut cependant produire ici un ERRATA indiquant que :

1/ les 2 expressions courtes « Notice ICPE 2515 » (§7-2-2 p270 - § 7-3-3 p 275) peuvent être clarifiées par : « notice d'incidence requise par les arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les conditions d'exploitation des installations de concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement »

2/ les 2 expressions courtes « Norme ICPE 2515 » (§7-2-2 pages 269 et 270) peuvent être traduites par : « arrêté (synonyme de norme) régissant la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE».

Faute d'impropriété, cette figure de style condensée ne nuit pas selon nous à la compréhension du texte (le signifié) tant que l'information stratégique reste portée par le numéro de la rubrique.

Et quand bien même cela en serait une, elle peut faire l'objet d'un souhait administratif de rigueur lexicale (quant au signifiant) voire d'un avis critique au nom d'un préfet, dont les néologismes (p55) n'invalident pourtant ni le sens ni le pouvoir du propos institutionnel.

Mais notre « faute » ne saurait en aucun cas être un critère de rejet et de report d'instruction systématique générateur de préjudice économique, pour non-régularité du dossier de demande d'autorisation, par application de l'article R181-34 du code de l'environnement (créé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 art.1 en vigueur depuis le 01 mars 2017,) : *Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.*

Pourtant notre dossier complet « comportant l'ensemble des pièces requises par la réglementation » ne serait cependant pas régulier, c'est-à dire «... conforme aux dispositions légales en vigueur ».

L'article 211-2 / 3° du CRPA exige pourtant de cette décision administrative d'irrégularité, imposant des sujétions récurrentes, une motivation réglementairement fondée.

Or, nous n'avons pas connaissance de dispositions légales en vigueur autres que l'usage, (à savoir des textes légiférant sur le style ou l'organisation des chapitres, le confort d'un hypothétique lecteur partiel ou le phasage d'exploitation, les informations dénoncées excédentaires ou celles requises déjà fournies, ni sur les exigences kilométriques de forme et autres arbitraires environnementaux déconnectés des vraies problématiques (cf p288) sans la moindre argumentation scientifique ou contextuelle pourtant exigée supra, ni la moindre expertise du fond ...etc ...) qui pourraient valider par la loi l' « irrégularité persistante » d'un dossier qui n'est qu'un **support descriptif d'intention**, formaté exclusivement par la règle écrite, à l'attention du préfet.

Le seul document attendu dont la rigueur contractuelle importe absolument car juridiquement opposable, reste le projet d'arrêté qui incombe au service instructeur. Son contenu est strictement encadré par l'art. 3 de l'arrêté du 22/09/1994. Lequel ne préjuge en aucun cas, par exemple, qu'une mise en demeure temporaire pour manquement à la règle « ici », puisse par un rapport d'irrecevabilité au titre des capacités *techniques*, menacer de faire obstruction à une instruction de demande d'ouverture « là » - par opinion personnelle (régie par la loi n°83-634) présupposant un comportement déviant chronique du requérant ?- (cf. avis DREAL-2/10/2020).

Le concasseur relève de cette rubrique et du seuil de la Déclaration : comme demandé supra, il faut l'évoquer dans le volet administratif de la demande, avec sa puissance exacte.

R : Comme indiqué supra, la gamme de puissance conforme au seuil de déclaration est donnée dans le volet administratif de la demande dès la page 28. L'arrêté du 30 juin 1997 déclare comme unique citation sur le sujet : « ...*Les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I* ». Les détails plus techniques sur les puissances exactes, non requis par le texte, n'ont selon notre compréhension de cet article rien à faire dans le volet administratif.

Ces différentes puissances exactes du concasseur selon son mode d'entraînement, telles que fournies par le constructeur et rapportées en kilo-Watt, sont indiquées à leur place au §7-2-2 p 269 de sa notice d'incidence. Le régime de déclaration dont relève par conséquent le concasseur est à nouveau notifié p 270.

En espérant avoir définitivement satisfait à toutes vos attentes légitimes,

LV Calcaire
le 11/11/2021

Suite à ce mémoire en réponse transmis et validé : notification administrative de la fin d'examen préalable par la DREAL de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de VERSIGNY (02), autorisant l'engagement de la procédure d'enquête publique.



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 3
47 avenue de Paris, 02200 Soissons

A

Monsieur le Gérant

Affaire suivie par :
Didier HERBETTE
Tél : 03 23 59 96 00/15
06 61 21 87 44
didier.herbette@developpement-durable.gouv.fr

LV CALCAIRE
2 rue Chevennes
02250 LA NEUVILLE HOUSSET

jl.detree@wanadoo.fr

SOISSONS, le 23 décembre 2021

Nos réf. LVC21Rrec_612_Lettre

Objet : Notification de la fin d'examen préalable par la DREAL
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de VERSIGNY

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'achèvement de l'examen préalable par la DREAL de votre dossier de demande d'autorisation environnementale référencé AIOT LV CALCAIRE (0003802368) déposé le 06/07/2020 en DDT et complété les 26/05/2021 et 16/11/2021. L'avis de l'autorité environnementale vous a déjà été notifié.

Je vous invite à fournir à la DDT de l'Aisne les exemplaires du dossier nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

Je vous rappelle que la délivrance d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation ne pourra intervenir avant que la modification du PLU de Versigny ne soit effective afin de rendre l'usage de la parcelle considérée compatible avec votre projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement
et du Logement et par délégation,
La Cheffe de l'unité départementale de l'Aisne

Caroline DUMINY

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)